

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1430, rue Saint-Denis, Montréal, agissant et représentée par Catherine Mounier, vice-rectrice à la Recherche et à la création et Normand Petitclerc, secrétaire général, dûment autorisés.

Ci-après appelée l' «UQAM»

ET

CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX, organisation syndicale dûment constituée, ayant son siège social au 1601, De Lorimier, Montréal, agissant et représentée par Jacques Létourneau, président, dûment autorisé.

Ci-après appelée la «CSN»

ET

CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC, organisation syndicale dûment constituée, ayant son siège social au 9405, rue Sherbrooke Est, Montréal, agissant et représentée par Louise Chabot, Présidente, dûment autorisée.

Ci-après appelée la «CSQ»

ET

FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC, organisation syndicale dûment constituée, ayant son siège social au 545, rue Crémazie Est, Montréal, agissant et représentée par Daniel Boyer, Président, dûment autorisé.

Ci-après appelée la «FTQ»

Lesquelles conviennent d'adopter le présent protocole

PRÉAMBULE

Le présent protocole établit une nouvelle entente de partenariat entre les parties concernées. S'inscrivant dans le cadre de la Politique no 41 sur les services aux collectivités de l'UQAM, ci-après la «Politique no 41», et en conformité avec les règlements et politiques de l'UQAM, ce protocole vise à renouveler et à élargir, sur les plans de la formation, de la recherche et de la diffusion, la collaboration commencée au printemps 1972 entre l'UQAM, la CSN et la FTQ; et celle commencée au printemps 1991 avec la CEQ, maintenant désignée par l'appellation CSQ.

Solide de ces 40 ans de rayonnement, le protocole UQAM-CSN-CSQ-FTQ est un outil innovateur et inspirant. Au fil des années, l'UQAM et les organisations syndicales ont tiré parti de ce partenariat pour faire avancer des problématiques émergentes et originales liées au monde du travail.

Évoluant sous les principes de la cocréation et de la mobilisation des connaissances, le partenariat permet aux professeures, professeurs, tout autant qu'aux étudiantes, étudiants d'avoir un accès privilégié au monde du travail ainsi qu'à une collaboration active de ses acteurs. Cette coopération rend possible l'émergence de nouvelles problématiques de recherche, l'accès à des bourses de recherche ainsi qu'à la diffusion de réflexions portant sur le travail. Par la même occasion, de nombreux étudiantes, étudiants peuvent développer indirectement leurs projets de recherche, leurs mémoires ou leurs thèses en lien avec les terrains ouverts par les organisations syndicales. Aussi, un nombre important d'entre eux ont acquis une expérience de travail concrète et liée à leurs études, tout en étant rémunérés pour le faire.

Les organisations syndicales bénéficient aussi de ce partenariat en ayant un accès privilégié au monde universitaire. Cette collaboration permet de réfléchir à des thèmes d'action et de formation de manière novatrice et en cohérence avec la fine pointe des connaissances. La rencontre entre les différentes parties prenantes au protocole est possible grâce à l'agente, l'agent de développement du Service aux collectivités qui agit comme pivot des divers projets. Cette personne facilite la connexion entre les besoins et intérêts de chacune des parties tout en soutenant le processus partenarial. Cette entente favorise aussi la réunion des trois organisations syndicales autour de travaux communs et l'inscription de ceux-ci dans le monde universitaire.

1. DÉFINITIONS

Selon le présent protocole, les termes suivants se définissent comme suit :

1.1 Les services aux collectivités :

Désignent l'ensemble des activités de l'UQAM qui favorisent une plus grande démocratisation de l'accès et de l'utilisation de ses ressources humaines, scientifiques et techniques, par le développement de nouveaux modes d'appropriation des ressources éducatives et scientifiques et d'une large diffusion du savoir, tel que stipulé dans la Politique no 41.

1.2 Le Service aux collectivités :

Désigne l'unité administrative qui coordonne les services offerts aux collectivités desservies par la Politique no 41.

1.3 Le Comité des services aux collectivités :

Désigne l'instance responsable, auprès de la Commission des études, de l'établissement de priorités en matière de services aux collectivités et de l'utilisation du fonds spécifique qui lui est consacré.

1.4 Comité conjoint :

Désigne le Comité réunissant l'UQAM, la CSN, la CSQ et la FTQ mis sur pied pour assurer l'application du présent protocole, tel que stipulé à l'article 6.

1.5 Comité d'encadrement :

Désigne le comité, formé de toutes les parties et d'une agente, d'un agent de développement du Service aux collectivités, servant d'instance de coordination d'un projet relevant du présent protocole. Ce comité, animé par l'agente, l'agent est le mécanisme assurant la concertation entre les partenaires, la prise de décisions partagée et la bonne marche du projet. Il est le lieu où se conjuguent les savoirs et les compétences de chacune des parties dans le but d'atteindre collectivement l'objectif visé.

1.6 Partenariat :

Désigne une entente entre des parties qui entretiennent des rapports égaux, dans le respect des prérogatives et de la mission de chacun, et qui mettent en commun des ressources complémentaires en vue d'une action conjointe visant la réalisation d'objectifs communs.

1.7 Agente, agent de développement :

Désigne la professionnelle, le professionnel engagé par l'UQAM conformément à l'article 3.1 du présent protocole. Son rôle est à la fois administratif et stratégique, se situant à l'interface entre l'université et les partenaires du milieu. Il est également d'arbitrer des différends pouvant émerger entre les cultures, les intérêts et les savoirs en présence, mais aussi les temporalités et les contraintes spécifiques à chacun des milieux.

2. CADRE DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de rendre accessible aux travailleurs et travailleuses et à leurs organisations syndicales certaines ressources humaines et techniques de l'UQAM, dans le cadre d'activités de formation non créditée ou créditée, d'activités de recherche, de diffusion ou autres. Pour ces fins, il a également pour objet de favoriser les relations entre les organisations syndicales et leurs représentants et représentantes d'une part, et les professeurs et professeures et leurs équipes de recherche d'autre part, à partir des besoins de formation et de recherche des organisations syndicales ou des domaines de spécialisation pertinents des professeures, professeurs et de leurs équipes.

3. RESPONSABILITÉS DE L'UQAM

3.1 L'UQAM accepte de mettre à contribution une agente, un agent de développement du Service aux collectivités, service relevant du Bureau de la vice-rectrice à la recherche et à la création, pour répondre aux demandes du Comité conjoint et des projets de formation et de recherche, dans le respect de l'horaire pour un poste régulier temps complet, qui agira comme secrétaire du Comité conjoint et sera responsable, devant la direction du Service aux collectivités, de l'application des décisions du Comité conjoint. Cette personne sera choisie par la direction du Service aux collectivités, après consultation formelle du Comité conjoint.

3.2 L'UQAM consent à mettre à la disposition des organisations syndicales ses ressources humaines et techniques, dans la mesure où il n'y aura pas de déboursés autres que ceux déjà consentis par le Comité des services aux collectivités, conformément à la Politique no 41.

3.3 Conformément à la Politique no 41 et compte tenu de ses ressources humaines et financières, l'UQAM s'engage à favoriser la participation de ses professeures, professeurs et des étudiantes, étudiants qu'ils supervisent à des activités de formation, de recherche, de diffusion, de consultation-expertise mises sur pied dans le cadre du présent protocole, sous réserve d'un avis favorable du Comité conjoint et, le cas échéant, du Comité des services aux collectivités et dans le respect des conventions collectives de l'UQAM.

3.4 Dans l'éventualité où les organisations syndicales financent des projets, une entente sera signée entre l'UQAM et les organisations syndicales concernées. Cette entente précisera de façon détaillée les ressources fournies par l'UQAM de même que les montants payables à l'UQAM.

3.5 L'UQAM fournira, dans la mesure de ses disponibilités, les services (bibliothèque, audiovisuel, informatique), l'équipement physique et les locaux aux organisations syndicales, avec la restriction que si des dépenses sont encourues par l'UQAM, celles-ci seront facturées selon les pratiques en vigueur à l'UQAM. Les syndiquées, syndiqués inscrits à des activités mises sur pied dans le cadre de ce protocole auront accès à la bibliothèque et aux centres de documentation de l'UQAM.

4. RESPONSABILITÉS DES ORGANISATIONS SYNDICALES

4.1 Les organisations syndicales s'engagent à dégager les ressources humaines nécessaires afin d'assurer une représentation continue au Comité conjoint, au Comité des services aux collectivités, aux comités d'encadrement d'un projet, et à tout autre comité mis en place dans le cadre du présent protocole et afin de favoriser une coopération active avec les professeures, professeurs et leurs équipes de recherche, en vertu du présent protocole.

4.2 Sur le plan de l'accompagnement, de la formation et du transfert de connaissances, les organisations syndicales s'engagent à contribuer à la définition de programmes de formation et à la diffusion des savoirs dans leur milieu, selon les méthodes appropriées aux sujets d'étude et aux personnes ou groupes concernés.

4.3 Sur le plan de la recherche et de la diffusion des résultats de recherche, les organisations syndicales conviennent de collaborer avec les chercheuses, chercheurs et leurs équipes à partir des propositions exprimées par l'une ou l'autre des parties, en vertu du présent protocole. Cette collaboration prendra notamment la forme de l'appui à des démarches de financement, au financement de certains projets de même qu'en facilitant l'accès, par l'entremise d'une coordination syndicale, à certains terrains de recherche ainsi qu'en favorisant la participation des membres syndiqués aux projets.

4.4 Dans l'éventualité où les organisations syndicales requièrent des services supplémentaires non prévus au présent protocole, ceux-ci devront faire l'objet d'un amendement écrit par les parties sous la forme d'un addenda.

4.5 Une somme de 5000 \$ est versée annuellement au Service aux collectivités par chaque organisation syndicale en vue de contribuer au financement de projets de formation, de recherche et de diffusion dans lesquels elle est impliquée. Les projets communs financés à parts égales sont favorisés.

Dans l'éventualité où la contribution annuelle de 5 000\$ par organisation syndicale n'aurait pas été dépensée dans des projets communs ou spécifiques à la fin d'une année, le solde à la fin de l'année sera reporté à l'année suivante.

Dans le cas des sommes engagées dans un projet commun, le solde non-utilisé ou non-engagé sera reporté, dans une proportion équivalente à l'investissement, aux budgets respectifs des organisations concernées.

Outre cette somme, chacune d'entre elles s'engage à contribuer notamment financièrement, matériellement et humainement à la réalisation de leurs projets spécifiques développés dans le cadre du protocole.

Une réunion annuelle du Comité conjoint sera tenue en fin d'année pour discuter des projets à entreprendre pour l'année suivante.

4.6 Les organisations syndicales s'engagent à faire parvenir à l'UQAM une copie de leurs publications traitant d'activités reliées au présent protocole.

4.7 Les diverses contributions de l'UQAM, dans le cadre du présent protocole, sont dûment reconnues dans les publications, les activités de diffusion et les communications des organisations syndicales.

5. RESPONSABILITÉS COMMUNES

5.1 L'UQAM et les organisations syndicales affirment leur intention d'assurer un financement adéquat et stable des projets convenus dans le cadre du présent protocole. En conséquence, les parties signataires seront responsables d'assurer le financement des projets exigeant des déboursés additionnels, ce financement pouvant provenir soit d'organismes publics, soit des organisations syndicales, soit de l'UQAM, soit de toute autre source extérieure.

5.2 Dans l'éventualité de l'obtention de financement par l'une des parties, ces subventions seront versées à un fonds spécial géré par l'UQAM sous la juridiction du Comité conjoint.

6. COMITÉ CONJOINT

6.1 Un Comité conjoint UQAM-CSN-CSQ-FTQ est mis sur pied pour assurer l'application de ce protocole et la liaison entre les parties concernées. Ce Comité conjoint constitue un organisme distinct des signataires du présent protocole.

6.2 Le Comité conjoint UQAM-CSN-CSQ-FTQ- est composé de douze personnes : cinq professeures, professeurs de l'UQAM, la directrice, le directeur du Service aux collectivités de l'UQAM, deux représentantes, représentants de la CSN, deux représentantes, représentants de la CSQ et deux représentantes, représentants de la FTQ. Les personnes représentant les organisations syndicales sont désignées par les directions de ces organisations. Les professeurs sont nommés par la vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche et à la création de l'UQAM sur recommandation du Comité conjoint.

Lors de chaque rentrée automnale, chaque personne représentant les organisations syndicales ainsi que chaque professeur siégeant au Protocole, donne le nom d'un substitut qui siégera en cas d'absence du représentant titulaire.

6.3 L'agente, l'agent de développement du Service aux collectivités assiste aux réunions du Comité conjoint, avec droit de parole seulement. Elle agit à titre de secrétaire de ce comité : elle rédige les procès-verbaux et assure la convocation des réunions; elle est aussi responsable de la rédaction du rapport annuel du Comité conjoint.

6.4 Les décisions se prennent à la majorité des voix et un quorum de six personnes est nécessaire dont une représentante, un représentant de chacune des parties signataires du présent protocole. Cependant, chacune de ces parties peut opposer un veto à toute résolution du Comité conjoint.

6.5 Le Comité conjoint se réunit quatre fois l'an; plus souvent si nécessaire. À la demande de l'une des parties, le Comité conjoint doit se réunir dans les 10 jours ouvrables.

6.6 Le Comité conjoint assume les responsabilités suivantes :

- a) Il soutient les relations entre les organisations syndicales et les équipes de professeurs de l'UQAM œuvrant sur des questions comme, par exemple, la santé-sécurité au travail, le droit du travail, l'organisation du travail, la condition féminine, le développement régional et local, le développement sectoriel, la mondialisation, l'environnement, l'économie sociale, etc.
- b) Dans le cadre de ses activités de formation, de recherche ou de diffusion, chaque organisation syndicale peut préparer des projets faisant appel à la coopération de l'UQAM et les présenter au Comité conjoint pour approbation en précisant les ressources universitaires requises. L'UQAM peut également soumettre des projets qui vont dans le sens d'une coopération avec les organisations syndicales. Ces projets, lorsqu'ils nécessitent des dégrèvements ou des sommes du Programme d'aide financière à la recherche et à la création (PAFARC), sont soumis au Comité des services aux collectivités et, le cas échéant, à tout autre comité.
- c) Les ressources accordées à chaque projet sont sous la responsabilité d'un Comité d'encadrement composé de personnes représentant le groupe demandeur ainsi que de la ou les professeures, professeurs concernés. Une fois le projet terminé, un rapport d'activités est remis au Comité conjoint.

6.7 Le Comité conjoint participe, en collaboration avec les autres comités conjoints ou de concertation du Service aux collectivités, à l'élaboration de projets transversaux, à la mise en œuvre de carrefours d'échange d'information sur les différentes activités réalisées dans le cadre de la mission des services aux collectivités de l'UQAM.

6.8 Le Comité conjoint dépose un plan d'action et un rapport annuel d'activités au Comité des services aux collectivités, à la vice-rectrice, au vice-recteur à la recherche et à la création et auprès des organisations syndicales signataires du présent protocole.

6.9 Un membre syndical du Comité conjoint siège également au Comité des services aux collectivités de l'UQAM pour un mandat de trois ans; chaque organisation syndicale est représentée en alternance.

6.10 L'agente, l'agent de développement du Comité conjoint est convié-e aux réunions des comités responsables de la formation et de la recherche des organisations syndicales.

7. DISPOSITIONS FINALES

7.1 Le présent protocole d'entente entrera en vigueur à compter de sa dernière date de signature et aura une durée de cinq ans à moins d'un préavis écrit de résiliation de six mois, transmis par l'UQAM ou l'une ou l'autre des organisations syndicales.

7.2 En tout temps après son adoption, des modifications ou révisions pourront être apportées au présent protocole. Le Comité conjoint devra alors soumettre les propositions de modification ou de révision aux trois parties signataires pour approbation, le tout sous réserve de la signature d'un addenda au présent protocole d'entente par toutes les parties signataires. Aux fins du présent alinéa, toute proposition doit être adoptée par chacune des parties, faute de quoi la proposition revient au Comité conjoint pour étude.

7.3 Le présent Protocole annule et remplace tout autre protocole signé antérieurement.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal aux dates ci-après mentionnées.

Université du Québec à Montréal (UQAM)



Catherine Mounier, vice-rectrice à la Recherche et à la création

Date : 15 juin 2017


Normand Petitclerc, secrétaire général


Date : 26 mai 2017

Confédération des syndicats nationaux (CSN)


Jacques Létourneau, président

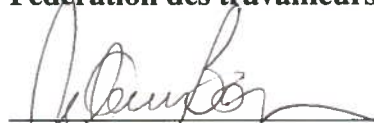
Date : 24 août 2017

Centrale des syndicats du Québec (CSQ)


Louise Chabot, Présidente

Date : 28/05/17

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)


Daniel Boyer, Président

Date : 15 juin 2017

2017-A-17347



Lexique

Salaire

Rémunération des étudiantes, étudiants ou dans de rares cas de professionnelles, professionnels, dans le cadre de projet coordonné par le Service aux collectivités auxquels participent les organisations syndicales.

Libération syndicale

Congé accordé à un salarié pour l'exercice de fonctions syndicales à l'intérieur ou à l'extérieur de l'organisme ou de l'entreprise ou pour participer à une activité de recherche ou de formation prévue par le syndicat.

Participation des membres syndiqués aux projets

Les membres syndiqués sont invités à participer aux projets, sur leur temps de travail (libération syndicale).

Coordination des projets (partie syndicale)

La partie syndicale s'engage à coordonner des projets dans le cadre de ce protocole afin de s'assurer d'une participation optimale de ses membres.

Autres ressources

Sous cette appellation figurent les locaux, les équipements utilisés dans le cadre de projets, etc.

Frais de séjour et de déplacement

Frais de séjour ou de déplacement encourus lors de la participation à un projet dans le cadre de ce protocole. Ces frais sont pris en charge soit par l'organisation syndicale directement soit par le projet coordonné au Service aux collectivités.